

## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS**

**DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLU D'ORNANS**

### **Pièce n° 5**

**Avis MRAE et mémoire en réponse des collectivités**



Expéditeur

Communauté de Communes Loue Lison  
7 rue Édouard Bastide  
25290 ORNANS

Préfecture du Doubs

Monsieur le Préfet  
Madame, Monsieur le  
Commissaire enquêteur  
Bureau de la Coordination,  
de l'Environnement et des  
Enquêtes Publiques  
8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON CEDEX

PJ : Mémoire en réponse avis MRAe

Lundi 18 décembre 2023

Monsieur le Préfet,  
Madame, Monsieur, le Commissaire enquêteur

Dans le cadre de la procédure en cours concernant le projet d'Ecocentre et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans, je vous prie de trouver en pièce jointe le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), porté par les collectivités et le maître d'ouvrage (SYBERT).

Ce courrier et le mémoire seront versés au dossier de l'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Jean-Claude GRENIER,  
Président de la  
Communauté de Communes Loue Lison  
Communauté de Communes  
Loue Lison  
7, rue Édouard Bastide  
25290 ORNANS

Isabelle GUILLAME,  
Maire de la ville d'Ornans

La Maire d'Ornans,  
Isabelle GUILLAME



Cyril DEVESA,  
Président du SYBERT



## Mémoire en Réponse à l'avis de la MRAE

### Préambule :

Le présent document a été établi en réponse à l'avis de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté n°BFC-2023-4034 et BFC- 2023-4054 rendu le 13 décembre 2021 dans le cadre de la DPMEC et de la création d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) concernant le projet d'Ecocentre sur la commune d'Ornans.

Les points nécessitant des compléments d'information sont repris ci-dessous ainsi que les réponses apportées au regard des données disponibles.

A noter : la procédure s'appuie sur la possibilité issue du code de l'environnement de produire une étude d'impact unique pour la création d'une ICPE et de la déclaration de projet. Cette étude d'impact est également utile pour le permis de construire de l'Ecocentre. Ainsi les différents services de l'Etat (DREAL, UDAP) ont reçu le permis de construire support de toutes les pièces administratives demandées dans le cadre d'un DDAE (Dossier de demande d'Autorisation Environnementale). Le permis de construire comporte ainsi différentes annexes (descriptif détaillé du projet, photomontages dans le paysage ..) qui n'avaient pas été toutes reprises dans le dossier de déclaration de projet pour ne pas alourdir le dossier. Ces annexes du permis de construire ont été utilisées et présentées ci-après pour établir le mémoire en réponse à la MRae.

### **• Point 2 : Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRae :**

*La MRae identifie les enjeux suivants :*

- *Le préservation des paysage et du patrimoine : en lien avec le site classé des « falaises d'Ornans et la vallée de la Brême »*
- *La préservation des milieux naturels : site en zone Natura 2000*
- *La gestion des risques naturels : site en zone d'aléa moyen de mouvement de terrain*

La note de présentation de la Déclaration de Projet présente en effet ces enjeux que l'on retrouve par ailleurs à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Ils ont été intégrés notamment dans les critères du choix des sites pour un projet d'intérêt général.

Les cartographies figurant en annexe du présent mémoire (annexe MRAE\_2\_Cartographies de présentation échelle ville d'Ornans), illustrent les contraintes naturelles présentes sur la commune d'Ornans.

Elles seront reprises dans la notice de présentation de la déclaration de projet du dossier approuvé afin d'étayer les enjeux sur le territoire communal ne se limitant pas uniquement au projet du STECAL en zone Agricole.

Carte PLU et risque d'inondation de la Loue (servitude du PPRI), qui identifie les contraintes dans le cœur de la vallée de la Loue avec des zones inondables ne permettant pas de construire dans le cœur ancien d'Ornans. (le site Ae n'est pas concerné par des zones inondables)

Carte PLU et aléas risques de mouvement de terrain (source atlas des mouvements de terrain du Doubs) identifiant des secteurs d'aléa moyen, fort ou très fort sur les coteaux de la ville avec des secteurs déjà construits en zone d'aléa moyen. La carte indique également les aléas glissement de terrain , de falaise et de dolines ou pertes. . (le site Ae n'est pas concerné par des risques d'éboulement ou de glissement actif mais reste dépendant d'aléa moyen de mouvement de terrain).

Carte PLU et site Natura 2000 qui indique que l'ensemble du territoire d'Ornans est inclus dans le périmètre de gestion d'un site Natura 2000 de préservation de l'environnement. Ce classement n'exclut cependant pas les projets dès lors qu'ils ne compromettent ou ne perturbent pas des milieux comportant des espèces protégées ou des milieux d'intérêt communautaire (Le site Ae ne comporte pas de milieux naturels d'intérêt patrimonial).

Carte PLU et sites classés et sites inscrits : l'ensemble de la commune est ainsi intégré dans une des 2 servitudes de protection de sites pour des raisons de paysages. (le secteur Ae présente dans son règlement les éléments du projet permettant une intégration de l'Ecocentre dans le paysage des falaises de la Loue).

Quelque soit le projet, les enjeux doivent être pris en compte sur le territoire de la commune d'Ornans. Le projet d'Ecocentre, comme la déclaration de projet emportant la modification du PLU, présentent des caractéristiques qui témoignent de la prise en compte de ces enjeux par la recherche architecturale, l'intégration des constructions, leur aménagement ainsi que par la création d'un STECAL en zone Agricole. Ce dernier élément, propre à ce projet, n'engage pas d'urbanisation future des parcelles limitrophes ou un classement de ces dernières en zone urbaine.

### • Point 3.1 .1 Etude d'impact – remarques générales

*L'identité des auteurs des différentes études ainsi que de la rédaction de l'étude d'impact est indiquée, mais pas leurs qualifications.*

Les études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact sont listées ci-après :

Type	Société	Auteur(s)	Qualification(s)
Etude d'impact	GAIA CONSEILS	Consultantes en Environnement <b>Nathalie TRINEL</b> <b>Alexandra PANIER</b>	MASTER Environnement MASTER QSEE
Diagnostic faune/flore/habitat - Etude des zones humides – Etude d'incidence NATURA 2000	Initiative Aménagement Développement	<b>Pauline LEFEVRE</b>	MASTER Ecologie Opérationnelle
Notice de présentation mise en compatibilité du PLU	Initiative Aménagement Développement	<b>Vincent PLATEL</b>	Ingénieur paysagiste Ecole du Paysage d'Angers
Mise à jour 2023 des études de choix du site de 2017 et 2018	Initiative Aménagement Développement	<b>Vlad Trasnea</b>	MASTER 2 Géomatique et conduite de Projets Territoriaux

*Bien qu'elle explique être concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) l'étude d'impact occulte cet aspect, sans précision sur les rubriques concernées, les implications et survole le sujet.*

Comme indiqué dans le préambule, les rubriques liées à la création d'une ICPE concernées sont identifiées et détaillées dans le Permis de Construire et déposées dans le cadre du DDAE. Il faut noter par exemple la « Pages Jointes 46 » présentant le descriptif du projet. La conformité aux textes est étudiée également dans cette PJ46 ainsi que dans les tableaux de récolement de la PJ78. Les éléments repris dans l'étude d'impact correspondent aux éléments décrits dans le Cerfa 15964\*02 (version applicable au moment du dépôt). L'étude d'impact en fait la synthèse.

Ces PJ sont ainsi apportées en annexe du présent mémoire (annexe MRAE 311 PJ46 et MRAE 311 PJ78) pour compléter l'information de la population dans le cadre de l'enquête publique. Elles seront reprises dans le dossier approuvé de la déclaration de projet.

*Le dossier renvoie à des annexes, qui n'ont pas été transmises..... Ainsi, par exemple les bassins de rétention des eaux pluviales pourraient être clairement placés sur le plan du projet.*

La version déposée en janvier 2023 dans le cadre du permis de construire comportait toutes les pièces du dossier, notamment des annexes dont « le plan en PJ48 » qui présente tous les équipements d'exploitation et la gestion des eaux (réseaux, bassins, séparateur.... ). Des compléments ont été demandés en juillet et seules les pièces modifiées ont été redéposées.

Le « plan PJ48 » est ainsi apporté en annexe (MRAE 311PJ48 Plan de masse) du présent mémoire pour compléter l'information de la population dans le cadre de l'enquête publique. Elles seront reprises dans le dossier approuvé de la déclaration de projet.

*La partie paysage du chapitre 4 traitant des aspects pertinents de l'état initial, mériterait également une description plus étoffée, permettant de définir les enjeux majeurs et les impacts futurs du projet. La présentation, au sein de cette étude d'impact, des photomontages illustrant le travail d'intégration paysagère effectué serait nécessaire. Les incidences notables du projet sur le patrimoine et les mesures ERC associées ne sont pas présentées au sein de cette étude d'impact. Elles font références à des annexes non fournies.*

Comme indiqué dans le point 2 ci-dessus, l'enjeu paysager est affiché. Les sites classés et inscrits sont des espaces protégés d'importance national. Ils présentent un intérêt artistique, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque dont la conservation revêt un intérêt général. Après classement, les sites constituent un patrimoine national protégé où est instituée une servitude d'utilité publique entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site par une autorisation spéciale de l'État.

La Vallée de la Brême est notamment classée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté comme site pittoresque et scientifique depuis 2003, du fait de son intérêt paysager.

De nombreux sentiers de randonnée permettent d'admirer la rivière et sa vallée.

Les photos pages suivantes, illustrant les panoramas depuis différents points de vue, ont été présentées dans le dossier du permis de construire (annexe MRAE\_PJ80 a 88) et sont présentées ci-après.

Elles seront également reprises dans le dossier approuvé du PLU.





Panorama depuis le belvédère du château.



Panorama sur la ville depuis la Roche du Mont.



Panorama depuis la Roche Bottine.



Panorama depuis le rocher d'Ully.



La vallée de la Brême depuis le saut du chevalier.

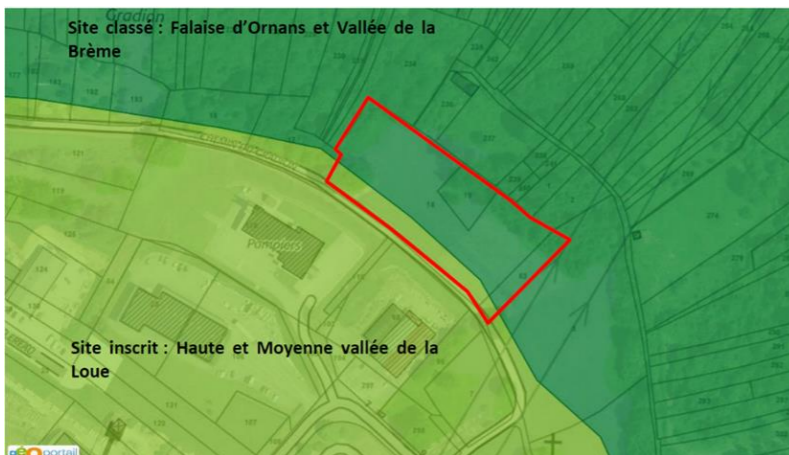


Figure 2 Sites inscrits et classés

Par ailleurs, des photomontages, permettant de se projeter sur l'état final du site, ont été réalisés, vous les trouverez en annexe du présent mémoire (MRAE\_311\_PC6) et au niveau du point suivant 4.1.1.

La notice de la déclaration de projet présente de la page 18 à 20, les photomontages du projet dans le paysage, issues de cette annexe.

*Ainsi, le projet prévoit une mesure de « compensation » du projet. En effet, la mesure C1.1a, indiquée sans être détaillée au chapitre 6.5.1.2 et évoquée au chapitre 6.6.1.1, prévoit la renaturation et la désimperméabilisation de l'ancien site Rivex. Cependant, cette partie du projet n'est pas présentée et donc l'étude d'impact n'en analyse pas les incidences. Il convient de rappeler que le projet ne peut être fractionné et l'appréciation des incidences sur l'environnement doit être globale.*

*La MRAe s'interroge sur les mesures de compensation envisagées sur l'ancien site de Rivex, et ses obligations de remise en état du fait de son statut d'ICPE.*

L'étude d'impact de l'Ecocentre indique qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation au titre de la séquence ERC concernant les milieux naturels.

La renaturation de l'ancien site Rivex est une démarche volontaire de la Ville d'Ornans et permet de répondre à la recherche de compensation de la consommation de l'espace au titre de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet (chapitre urbanisme de l'étude d'impact). Cette mesure de compensation C1.1.a permet de remettre en espace naturel et en zone N du PLU une surface de 0.65 ha compensant la surface du STECAL Ae.

A noter : cette compensation est mentionnée page 127 de l'étude d'impact avec une modification du zonage du PLU d'Ornans lors d'une prochaine révision du PLU.

Afin de répondre au mieux à la demande de la MRae (cf. point suivant), la commune d'Ornans propose, sous réserve de validation du contrôle de légalité du préfet (à travers la DDT), d'adapter cette modification de zonage comme compensation de consommation d'espace dans le cadre de la déclaration de projet.

Par rapport à l'interrogation de la MRae sur l'ancien site Rivex situé en zone inondable, l'entreprise ITW RIVEX, l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC et la ville d'Ornans ont programmé et engagé les études de dépollution du site et de démolition d'une grande majorité des bâtiments afin de créer des espaces naturels le long de la Loue. Des espaces proposés à classer en zone Naturelle du PLU en lien avec la compensation de surface dite ENAF (Espace Naturel Agricole ou Forestière). Cf. carte point 3.1.2.

*La MRAe recommande de :*

- reprendre la présentation du projet de façon claire, en ajoutant les informations synthétiques utiles à la compréhension figurant dans les annexes ;*
- d'intégrer la restructuration annoncée de l'accès routier afin de permettre l'analyse complète des incidences du projet ;*
- De vérifier l'adéquation de la mesure de compensation avec l'obligation de remise en état de l'entreprise Rivex.*

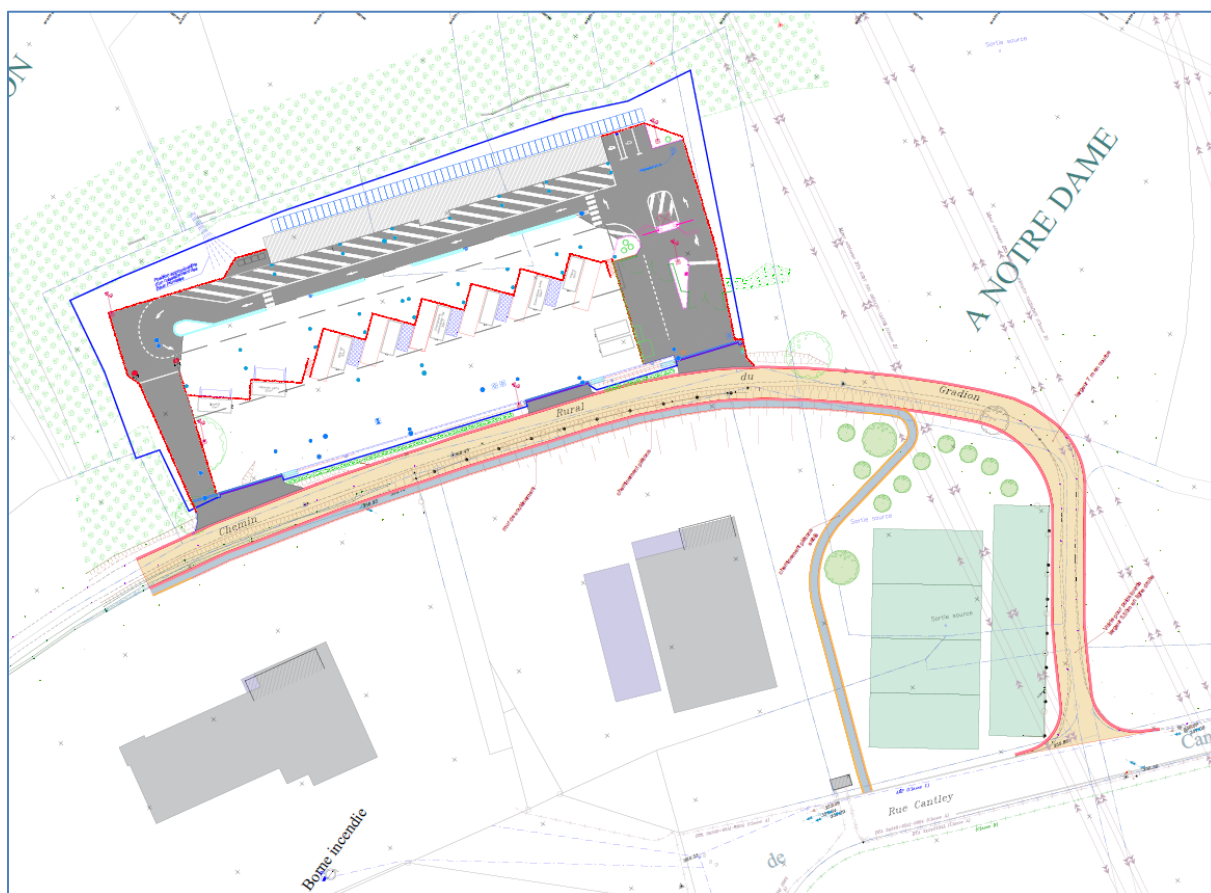
Les éléments apportés en annexe concernant le choix du site sont pour partie synthétisés dans le dossier de Déclaration de projet et dans le résumé non technique.

Les informations utiles des annexes seront cependant reprises dans le chapitre 4 de la notice dédiée à l'évaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme, après l'enquête publique.

L'accès routier desservant la déchetterie est existant comme mentionné dans la notice de présentation. Il permet de desservir d'autres constructions et entreprises existantes. Il sera cependant élargi pour conforter les déplacements vers l'Ecocentre et les autres activités existantes.



Les éléments suivants sont précisés : le chemin sera élargi entre 0.5 à 1,5 m suivant la largeur de la chaussée existante qui se situe entre 3.50 et 4 m actuellement.  
Le plan ci-dessous illustre les cheminements prévus par la CCLL et la ville d'Ornans pour renforcer l'accès à la déchetterie.



**Illustration de l'élargissement de la rue du Gradion, accès à l'Ecocentre. Un chemin piéton pourra également être implanté – source ville d'Ornans.**

L'incidence sur l'environnement de cet élargissement est faible et ne nécessite pas d'étude d'impact ni d'évaluation environnementale (cf. annexe du présent mémoire MRAE\_311\_Liste des travaux soumis à évaluation des incidences Natura 2000). Les passages de faune ne seront pas perturbés par cet élargissement. Les corridors ne sont pas tournés vers la zone d'activités des Malades. L'Ecocentre ne fonctionnera pas la nuit et n'impactera pas la trame noire.

La mesure de compensation est présentée dans les autres points du mémoire. La remise en état avec la dépollution et la démolition de bâtiments permet de compenser la consommation d'espace du secteur Ae.

*La MRAe recommande de traiter les incidences environnementales de l'évolution du document d'urbanisme, de présenter les mesures ERC adéquates et de mieux justifier le choix du site, objet de la modification du PLU, au regard du moindre impact environnemental et de la logique de planification communale et intercommunale,*

L'évolution du document d'urbanisme porte sur une construction en zone Agricole - dont le règlement du PLU en vigueur autorise les équipements d'intérêt général - avec la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités) spécifique et limité au projet défini d'intérêt général. Ce secteur n'est pas utilisé par l'agriculture et ne présente pas de bail



agricole. Il présente une surface limitée à 0.6 ha. Il n'est pas nécessaire d'apporter des mesures de compensation au titre de l'agriculture comme mentionné dans la notice de la déclaration de projet (pages 43 et 44).

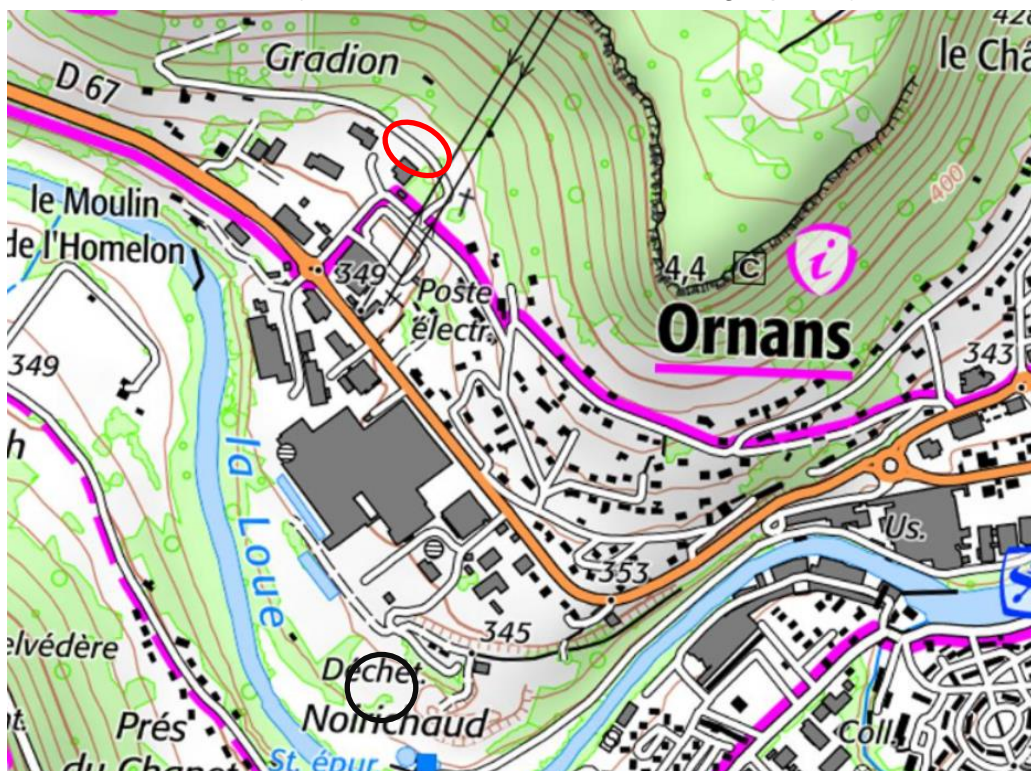
Au titre de la gestion de l'eau et de l'assainissement, l'impact est faible voir nul en raison de la collecte des eaux de pluie obligatoire du fait de la création d'un ICPE. Cela est repris dans le règlement du PLU mis en compatibilité au titre du code de l'urbanisme avec la création d'un STECAL. L'infiltration n'est pas autorisée en lien également avec l'application des mesures liées à l'atlas des mouvements de terrain du Doubs.

Au titre du paysage, le projet présente des photomontages et une réflexion sur les matériaux, couleurs et intégration dans le site. Ces éléments ont servi de base pour la rédaction du STECAL créé dans la modification du PLU et donc d'apporter des mesures de réduction de l'impact sur ce thème.

Au titre des corridors écologiques, la notice et l'étude d'impact illustrent les corridors présents sur la ville d'Ornans et sur le secteur (notice page 18 notamment), le secteur Ae n'est pas concerné par un corridor de la trame bleue. Il se situe comme toute la ville dans un grand espace reconnu pour l'intérêt écologique (source carte TVB du projet de SCoT – Soberco environnement). L'étude d'impact 4 saisons indique cependant que les parcelles du secteur Ae ne présentent pas de milieux d'intérêt communautaire. La notion de lisière forestière a été analysée et prise en compte dans le projet et la procédure d'urbanisme.

Au titre de la consommation d'espace, cf. point suivant 3.1.2 du mémoire.

Au titre des mobilités et des impacts sur les circulations, l'accès à l'ancienne déchetterie se faisait par la même voirie principale (RD67) accès ouest à la ville d'Ornans. Le trafic sera similaire (39 000 passages à l'année). L'accès sur la partie nord de cette entrée, par un giratoire sera en outre facilité. (cf. . carte suivante issue du site géoportail)



**Localisation de la déchetterie existante (en noir) et du projet(en rouge) – entrée ouest de la ville.**

Le STECAL Ae s'inscrit en outre dans la logique de la ZAE des Malades (classée en AUz) facilement accessible par les habitants d'Ornans comme des habitants des communes limitrophes. Ce secteur, comme mentionné dans le dossier, fait l'objet d'une volonté forte de requalification paysagère du secteur avec une étude engagée par la CCLL (délibération du 11 décembre novembre 2023) en accord avec la ville d'Ornans (délibération du 15 novembre 2023). Cette requalification permettra également de renforcer la prise en compte du paysage de l'entrée ouest de la ville et l'impact paysager du projet.

L'implantation de l'Ecocentre va renforcer la dynamique de la zone des malades avec les 39 000 passages annuels. Par exemple, l'entreprise Gamm Vert prévoit déjà des besoins d'extension de son site.

L'incidence environnementale de l'évolution du document d'urbanisme apparaît ainsi faible notamment par rapport aux enjeux globaux présents sur le territoire de la commune et illustrés dans le point 2 et les différentes cartographies. Elle est positive par rapport aux déplacements des usagers vers la zone des malades et la planification intercommunale. cf. cartes de la notice de présentation définissant l'impact avec ou sans l'existence de l'Ecocentre sur Ornans.

Concernant le choix du site, pour rappel, celui-ci a été effectué suivant différents critères comportant notamment des critères environnementaux (cf. annexe de l'étude d'impact)

La création d'un secteur Ae spécifique à l'Ecocentre permet de ne pas impacter le PADD et le projet urbain défini dans le PLU en vigueur. Les différentes zones AU et U ne sont pas ainsi perturbées. Une analyse de ces différentes zones apparaît dans les points suivants.

*La MRAe recommande de justifier de cette classification du site non bâti au sein du « tissu urbain continu ».*

La localisation du site retenu pour le projet apparaît en limite immédiate de la zone Uz ou AUz dites des Malades. Elle apparaît à grande échelle comme une continuité du tissu urbain.

*La MRAe recommande de synthétiser dans le corps de texte de l'étude d'impact les résultats de l'annexe 2 permettant de démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000. Le résumé non technique (RNT) reprend de façon synthétique les principales thématiques développées au sein de l'étude d'impact. Fascicule qui doit être indépendant et autoportant, il présente les mêmes lacunes relevées dans l'étude d'impact et ne mentionne pas l'évaluation des incidences Natura 2000.*

Les résultats de l'annexe 2 ont été synthétisés dans l'étude d'impact au chapitre « 8.1.2 Conclusion ». Ces résultats sont repris dans le RNT accompagnant le dossier approuvé du PLU sur la base des éléments portés en annexe du présent mémoire (MRAE 311 RNT Natura 2000)..

### • Point 3.1 .2 Rapport de présentation

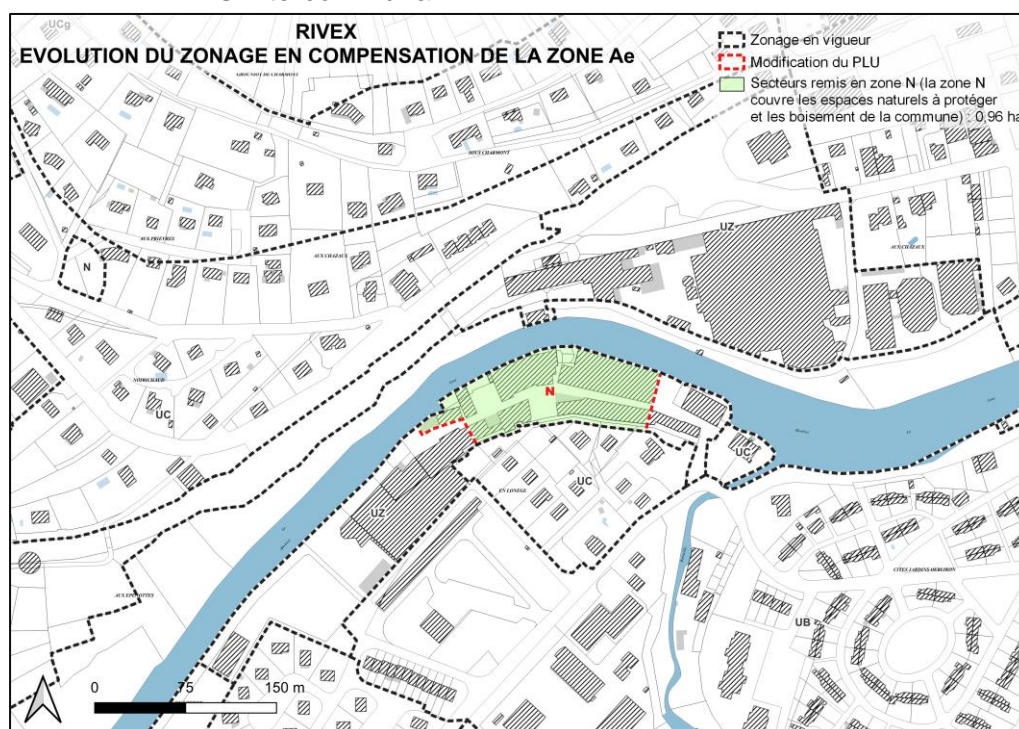
**Préambule** : comme indiqué dans la notice de présentation et en lien avec l'article R 122-27 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale de la déclaration de projet est commune avec le projet d'ICPE. L'étude d'impact doit reprendre les attendus de l'article R 122-20. du code de l'environnement. La notice fait ainsi référence à l'étude d'impact et ne comporte que « 47 pages » et non quelques 150 pages minimum en cas d'absence d'étude d'impact. La procédure commune, prévue par le législateur, doit en effet permettre d'alléger les documents pour les rendre plus compréhensibles par la population et éviter les redondances et reprises d'explications du projet – comme « mentionné » dans l'avis de la MRae.

Concernant le recours aux énergies renouvelables, le projet a été conçu pour pouvoir si possible intégrer des panneaux photovoltaïques en toiture ou sur l'auvent. Cependant en lien avec les enjeux paysagers, ils n'ont pas été repris dans le projet pour limiter l'impact et les vues lointaines du projet dans le paysage. Cette thématique pourra être abordée lors du passage du permis de construire en CDNPS (commission des sites).

*La MRae recommande de réaliser l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ainsi modifié dans le cadre de la procédure commune notamment sur les enjeux de consommation d'espaces.*

Concernant la consommation d'espace dit ENAF (espace Naturel, Agricole et Forestier), le STECAL Ae créé pour le projet va consommer 0.6 ha d'espaces. La commune d'Ornans s'est engagée à déconstruire et à renaturer le site de l'ancienne usine Rivex (entreprise Rivex qui vient en outre de s'installer sur la zone UZ sur l'entrée ouest d'Ornans).

Une dépollution est en cours sur l'ancien site et la zone U sera reclassée en zone N comme le présente la carte page suivante. La surface reclassée en N est de l'ordre de 0.96 ha. La consommation de surface du secteur Ae est ainsi compensée soit dans le cadre de la procédure soit lors d'une prochaine procédure de modification, de révision du PLU d'Ornans ou de création d'un PLU intercommunal.



**Illustration de la compensation en surface du secteur Ae en reclassant un secteur UZ en N ancien site Rivex en bordure de la Loue.**



La zone N sera également étendue avec la protection des sites archéologiques (cf. point suivant 3.5).

*La MRAe recommande de traiter l'ensemble des composantes du projet d'écocentre au sein de son règlement écrit et graphique, en précisant notamment le détail des compensations aux atteintes à l'environnement.*

Le règlement du PLU reprend les composantes du projet. La compensation aux atteintes à l'environnement est faible. Elle est surtout liée à la préservation d'une marge de recul pour préserver une lisière forestière. Cf. point 4.1.2. et à la compensation de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

### **• Point 3.3 Articulation avec les schémas, plans et programme**

*La MRAe recommande de préciser les dispositions permettant la compatibilité du projet au SAGE..*

Le règlement du PLU impose la gestion de l'eau et le raccordement au réseau. Il n'impacte pas de zone humide et le rejet du réseau se réalise dans le réseau communal. Une cuve de rétention est également prévue dans le projet pour réutiliser l'eau de pluie sur le site. Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE.

### **• Point 3.4 Analyse des effets cumulés**

*La MRAe recommande, pour la parfaite compréhension du public, de conclure sur l'absence d'effets cumulés du présent projet avec d'autres projets à proximité.*

Les projets en cours ou à venir (extension de commerces, de services ou d'activité économique) sur le secteur des Malades n'apportent pas d'autres effets sur la création du STECAL.

Ils empêchent cependant l'implantation de l'Ecocentre dans les zones UZ ou AUZ de la ZAE des Malades.

L'autre projet imposant une ICPE (nouvelle implantation de l'usine Rivex) vient de s'achever et n'apporte pas d'effets cumulés avec l'Ecocentre.

L'étude de requalification de la zone des malades permettra d'améliorer et de renforcer ce secteur d'entrée de ville d'Ornans.

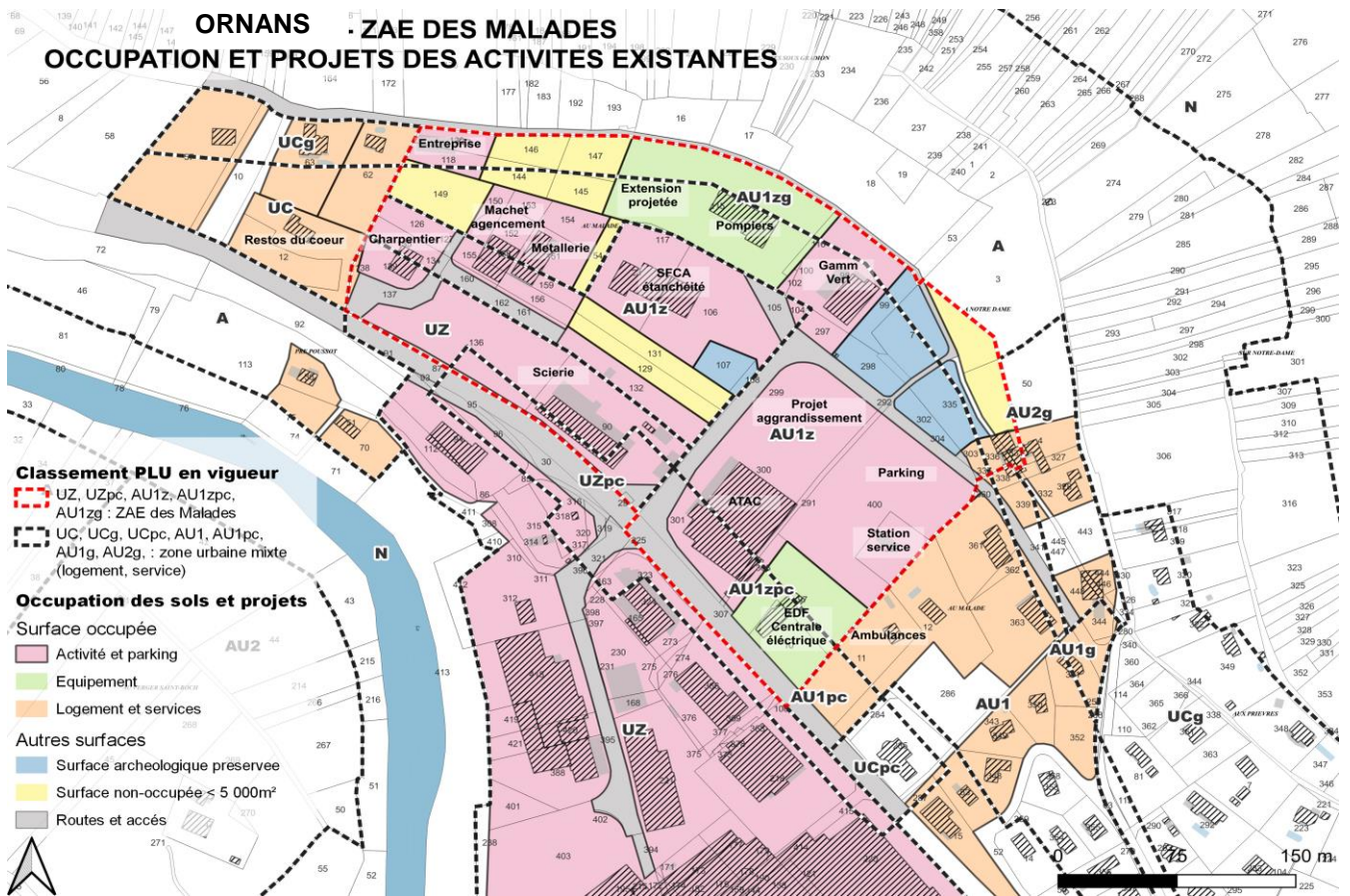
### **• Point 3.5 Justification du parti retenu**

*La MRAe recommande de réaliser l'étude des possibilités d'implantation de l'écocentre au sein des zones ouvertes à l'urbanisation du PLU d'Ornans ou de justifier de cette impossibilité en apportant les précisions sur les suites données à la découverte des vestiges archéologiques rendant inconstructibles certaines parcelles de la zone d'activité..*

A noter : comme indiqué dans l'annexe de l'étude d'impact, l'analyse multicritères s'est portée sur des parcelles de la zone d'activité « Aux Malades ». Aucune parcelle libre ne répondait aux besoins de surface du projet.

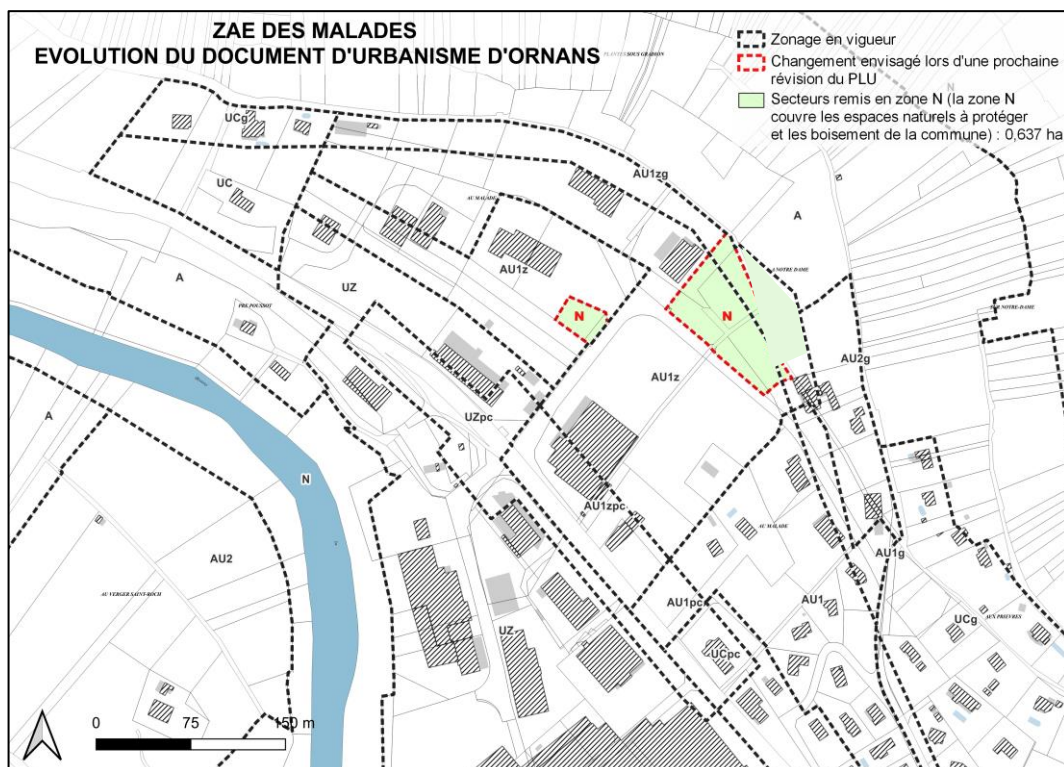
Afin d'apporter une analyse spécifique sur cette zone, la carte suivante est fournie en complément. Elle reprend les justifications de « non prise en compte » des parcelles et activités existantes sur la zone des Malades.





Concernant la suite à donner à la préservation des secteurs AU archéologiques reconnus par les services de la DRAC en 2002 et 2003, la commune d'Ornans souhaite procéder au reclassement de ces parcelles en zone N (Naturelle) lors d'une prochaine procédure (révision, modification du PLU).

Elle s'engage à reclasser les parcelles de la façon suivante :



Concernant les zones AU du PLU d'Ornans en vigueur, l'analyse de leur « non prise en compte » est complétée de la façon suivante (en lien avec les illustrations des zones présentées en annexe du mémoire en réponse et comportant les principales contraintes-MRAE\_35\_Cartographie des secteurs AU du PLU) :

- Secteur AU2 (couleur verte zone A) : la zone AU2 ne peut plus être ouverte à l'urbanisation actuellement du fait de la loi climat et de la date d'approbation du PLU en vigueur d'Ornans (2002). L'article L153-31 du code de l'urbanisme prévoit une réduction de la période de 9 à 6 ans pour l'analyse des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU2. Cette zone est concernée par des risques aléas fort de mouvement de terrain. Elle se situe derrière des constructions d'habitation et la route d'accès n'est pas adaptée au trafic de l'Ecocentre.
- Secteur AU1 (quadrillage orange zone B) : difficulté d'accès, présence de logements à proximité immédiate et d'un camping, projet communal de lotissement souhaité. L'Ecocentre ne peut pas y être implanté.
- Secteur AU1 (quadrillage jaune zone C) : difficulté de maîtrise du foncier du fait d'un grand nombre de propriétaires, présence de logements à proximité immédiate, accès difficile, zone de risque de glissement et de falaise. L'Ecocentre ne peut pas y être implanté
- Secteur UAg (quadrillage violet zone D) : zone de parc et d'espaces verts protégés par la commune.
- Secteur AU2 (quadrillage bleue zone E) : Secteur de serres horticoles en activité et non disponibles pour l'Ecocentre. La zone est également classée AU2.
- Secteur AU2 et AU2L (quadrillage rouge et vert, zones G) : secteur difficilement desservi. Pont limité pour le tonnage des véhicules et à voie unique. Secteur de logements et surtout espace de loisirs d'Ornans (centre aquatique, camping, espace de jeux et de détente).

A noter : Les critères d'implantation ont pris en compte une recommandation habituelle du SYBERT d'implanter l'Ecocentre à environ 150 m minimum d'habitations. Les zones U à dominante de logements sont donc exclues.

#### **• Point 4.1 : Etat initial, analyse des effets et mesures proposées**

*La MRAe recommande de justifier l'absence d'inventaires en automne/hiver et de les compléter le cas échéant.*

L'inventaire en automne/hiver s'est porté sur la recherche de zone humide dans le cadre de l'étude 4 saison commandée par le Sybert et repris en annexe de l'étude d'impact. Les éléments suivants ont été relevés en novembre 2023 par un écologue du bureau d'études IAD. (annexe MRAE\_41\_Etude complémentaire\_SYBERT\_Ecologue). Ils apportent les mêmes conclusions que l'étude initiale et l'absence d'incidence sur le site Natura 2000.

#### **• Point 4.1.1 : Préservation des paysages et du patrimoine**



*La MRAe recommande de reprendre la détermination des incidences du projet sur le paysage en tenant compte l'ensemble des modifications de la topographie et de proposer les mesures ERC adéquates en termes d'insertion paysagère.*

Le site du projet est situé en partie au sein du Site inscrit : « Haute et moyenne Vallée de la Loue » et en grande partie au sein du Site classé « Falaise d'Ornans et Vallée de la Brème ». Conformément à l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter un volet spécifique « Modification d'un site classé ». Ce volet et les pièces jointes (Annexe MRAE\_411\_PJ80 à PJ88) ont été jointes à ce dossier et des extraits sont joints ci-après.

Le projet prévoit la création d'un bâtiment de plain-pied. La volumétrie est simple avec une toiture terrasse sécurisée permettant d'avoir une continuité du terrain naturel en pleine terre au-dessus du bâtiment afin de l'ancrer intégralement dans la pente. La structure en béton armé est habillée en façade par un matériau naturel, un bardage bois, afin d'intégrer le bâti dans son environnement.



***Projection du bâtiment principal abritant les différents locaux de l'Ecocentre d'Ornans***

Une guérite sera créée à l'entrée du site pour permettre la surveillance et le contrôle du site par le gardien (surface de plancher = 2,5m<sup>2</sup>). Les façades seront également habillées en bois.

Un auvent sera créé afin de protéger les bennes et les quais de déchargement des intempéries et pour les masquer visuellement depuis les 3 belvédères desquels l'Ecocentre est visible. La structure sera métallique afin de reprendre les charges avec une structure affinée visuellement et un nombre d'appuis réduit. Sa couverture en bac acier gris clair sera similaire aux couvertures des bâtiments existants dans son environnement proche afin de l'intégrer dans le paysage.

Les façades seront pensées pour être sobres avec des matériaux neutres ou naturels :

- Habillage des façades : bardage bois mélèze, enduit gris moyen RAL 7037 ;
- Toitures : végétalisée en pleine terre pour le bâtiment, bac acier texturé type camouflage pour l'auvent, bac acier pour la guérite gardien ;
- Menuiseries extérieures : châssis vitré : menuiserie alu RAL 7037 ;
- Serrurerie : portails et clôtures RAL 7037, structure auvent métalliques RAL 7037, Portes RAL 7037, Main courante RAL 7037 ;
- Bennes et Kourou RAL 7037



*Exemple taule "camouflage"*

Les dimensionnements de l'Écocentre (pentes, girations, etc.) sont étudiés afin que les deux plateformes s'intègrent au plus près possible de la topographie existante. Le projet nécessite tout de même un terrassement important qui est minimisé visuellement :

- -reprise de la différence de niveau par des talus végétalisés dès que possible,
- -végétalisation de la partie visible du mur de soutènement.

Les espaces libres nécessaire à l'exploitation (voirie et parkings) sont imperméabilisé afin que tout déversement de produit potentiellement polluant ou lié à la circulation de véhicules (fuite d'hydrocarbures ou d'huile) n'entraîne aucun risque de pollution du sol. Par conséquent une partie des espaces libres sont en enrobé, avec une teinte marron clair afin de renforcer l'intégration paysagère de l'Écocentre.

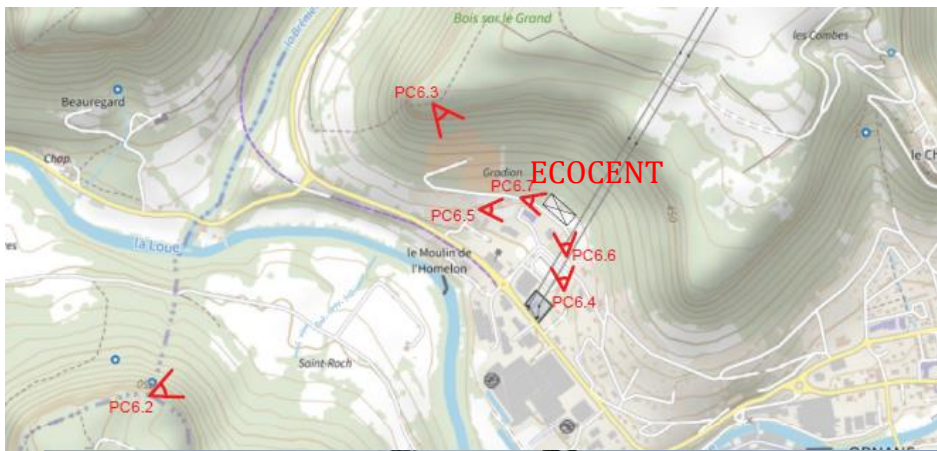
Le reste des espaces libres sont engazonnés et végétalisés d'arbres + arbustes afin de masquer un maximum d'équipements.

Les planches jointes pages suivantes permettent de visualiser l'insertion paysagère du futur projet au sein de ces sites.

On constate que grâce à la toiture végétalisée en pleine terre pour le bâtiment, l'Écocentre arrive à s'intégrer dans le paysage et resterait peu visible pour un randonneur qui regarderait depuis les belvédères de Barnaud et de la Roche du Grand.

De même, les teintes gris poussière des clôtures, portails et bennes ainsi que le choix du bardage bois-mélèze pour le bâtiment permettent une bonne intégration de l'Écocentre sur des vues plus rapprochées depuis le chemin du Gradion (ouest et sud).





PC 6.2 – Vue depuis le belvédère de Barmaud

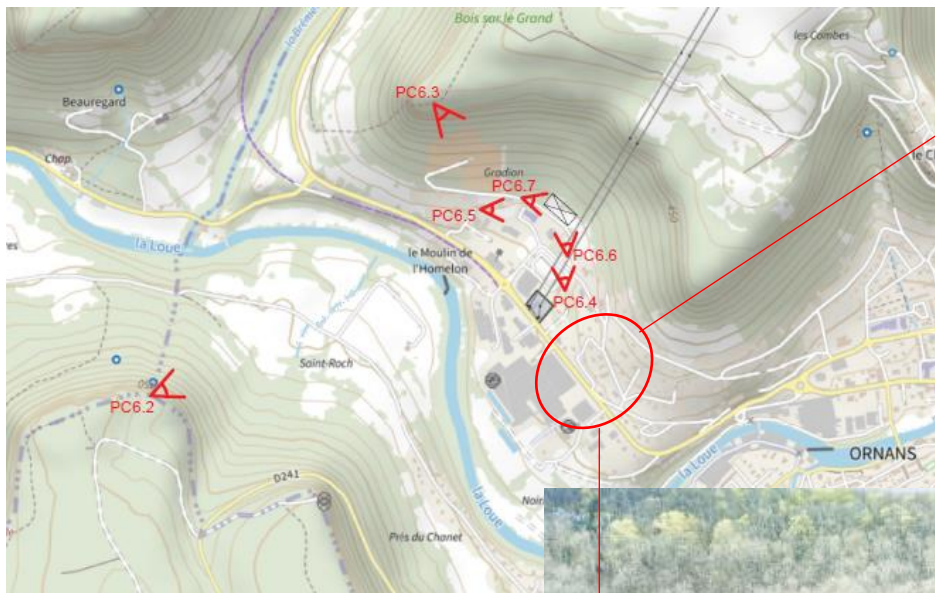


PC 6.2 – Zoom sur l'ECOCENTRE depuis le belvédère de Barmaud





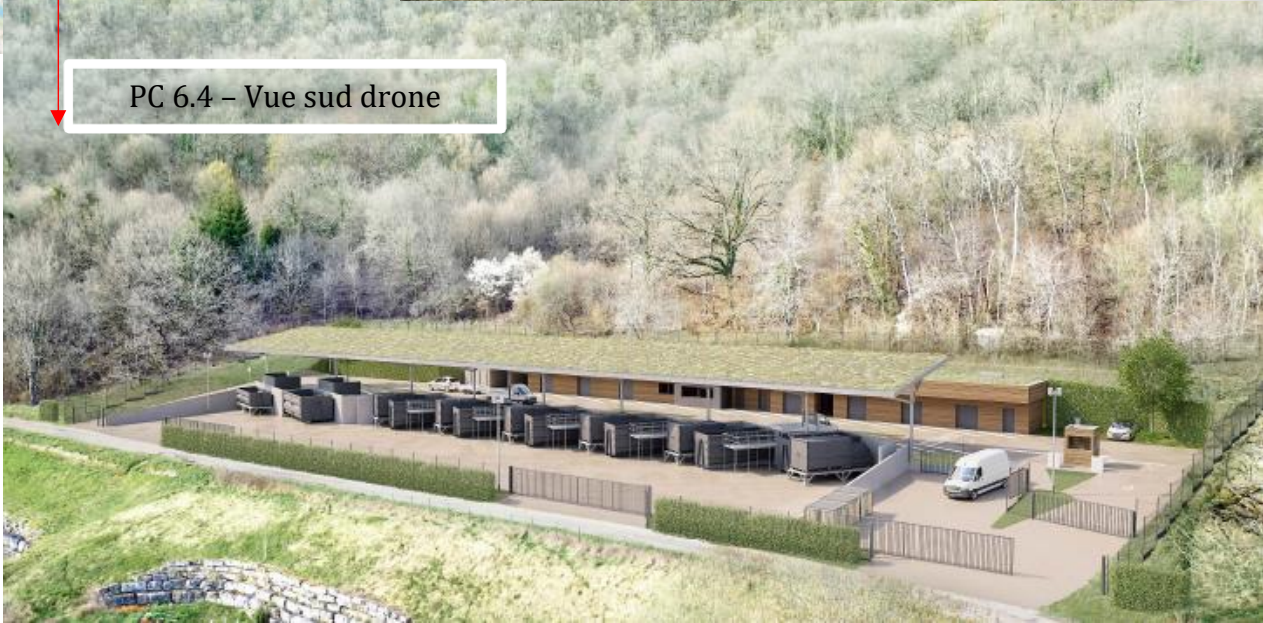




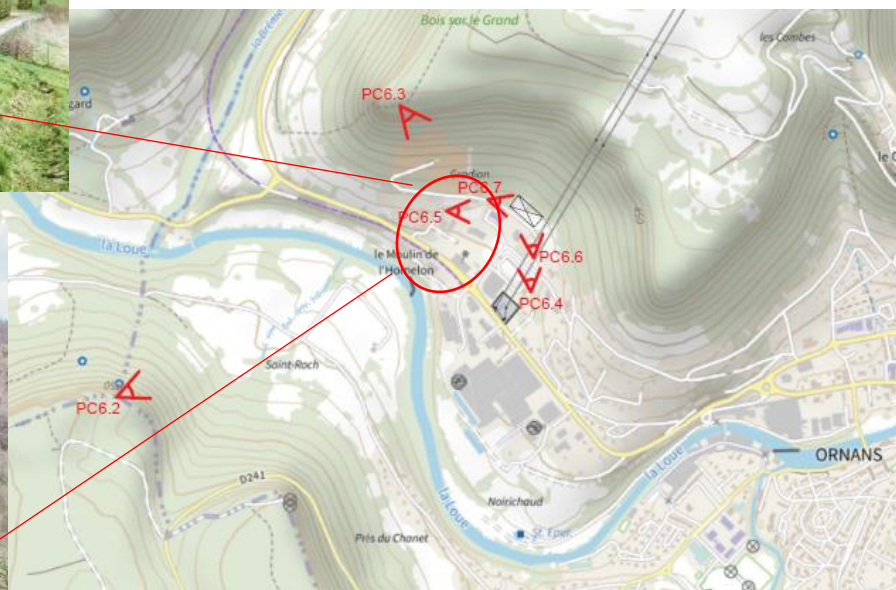
PC 6.6 - Vue sud depuis le chemin du Gradion



PC 6.4 - Vue sud drone









*Projection de l'Ecocentre d'Ornans (vue de dessus)*



Le photomontage présente le projet finalisé avec les plantations à 5 ans – haies entourant le site notamment.- Il n'est pas envisagé de travailler à d'autres vues, au contenu incertain, à échéance 5 ans.

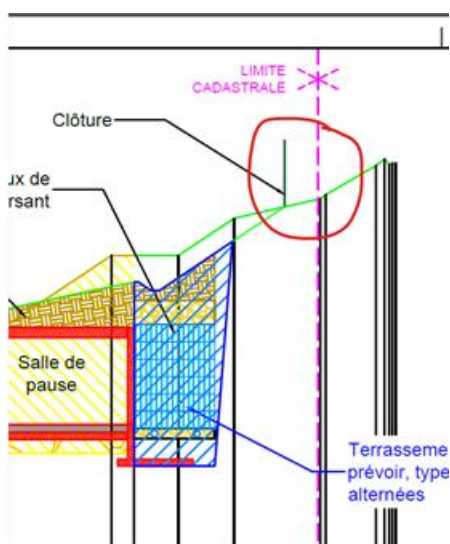
## • Point 4.1.2 : Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

*La MRAe recommande d'expliquer la différence de contrainte pour le STECAL Ae, d'explicitier le traitement de la lisière forestière, enjeu écologique majeur, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, de prévoir la mise en œuvre des mesures ERC ainsi que les dispositions prises pour éviter les collisions entre faune et véhicules..*

Concernant la lisière de la forêt au Nord du projet, il est prévu, comme indiqué sur le plan inclus dans le dossier de permis de construire (annexe MRAE\_412\_PC), d'abattre quelques arbres en lisière puis de reconstituer celle-ci avec une zone de transition à l'intérieur des parcelles concernées par le projet. L'abattage des arbres sera réalisé après effarouchement.



Cette zone de transition va comporter une bande enherbée d'1m, un grillage empêchant les collisions faunes, et une autre zone enherbée d'une largeur de 1 à 3 m en fonction des potentialités par rapport au découpage parcellaire. Les 3 m seront reportés sur le fond de la parcelle et les 1 à 2 m sur les bords du projets.



La possibilité d'un recul du grillage plus à l'intérieur de la parcelle sera étudiée en fonction des possibilités. La période travaux pourrait aussi prendre en compte la prévention des collisions avec la mise en place d'obstacles provisoires.

Concernant le passage de la faune, l'aménagement mis en place permet un cheminement le long de la limite Nord de l'écocentre pour se diriger vers le Sud Est et l'espace ouvert offert par la parcelle voisine qui constituera un espace de transition avant les emprises urbanisées ou les voies de circulation.

Ces éléments seront repris dans le règlement du PLU approuvé.

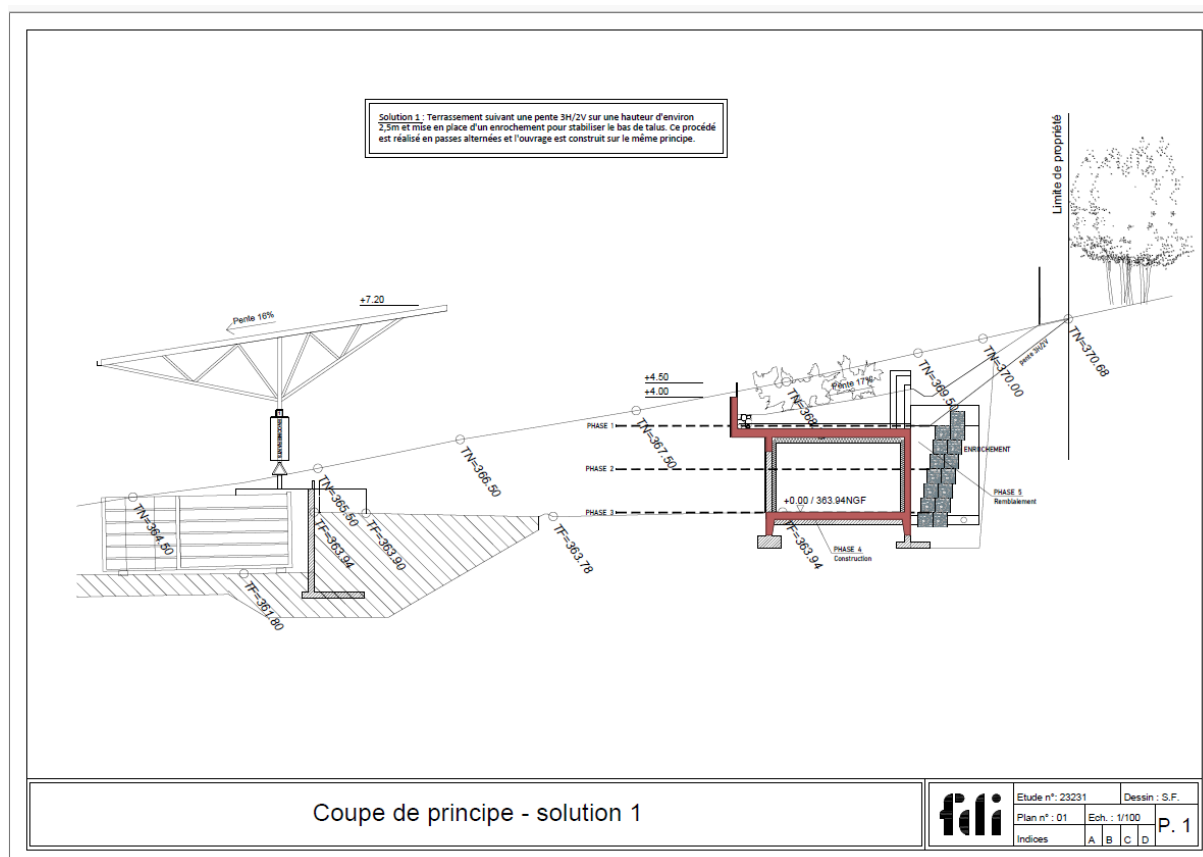
Au titre des ICPE, il est obligatoire de clôturer l'ensemble du site, ceci permettra d'empêcher les collisions entre la zone forestière au Nord et le chemin du Gradion au Sud.

### • Point 4.1.3 : Gestion des risques naturels

*La MRAe recommande d'expliquer davantage les choix de construction au regard des préconisations, et d'évaluer leur impact éventuel autant sur le risque mouvement de terrain que sur l'aspect de l'imperméabilisation.*

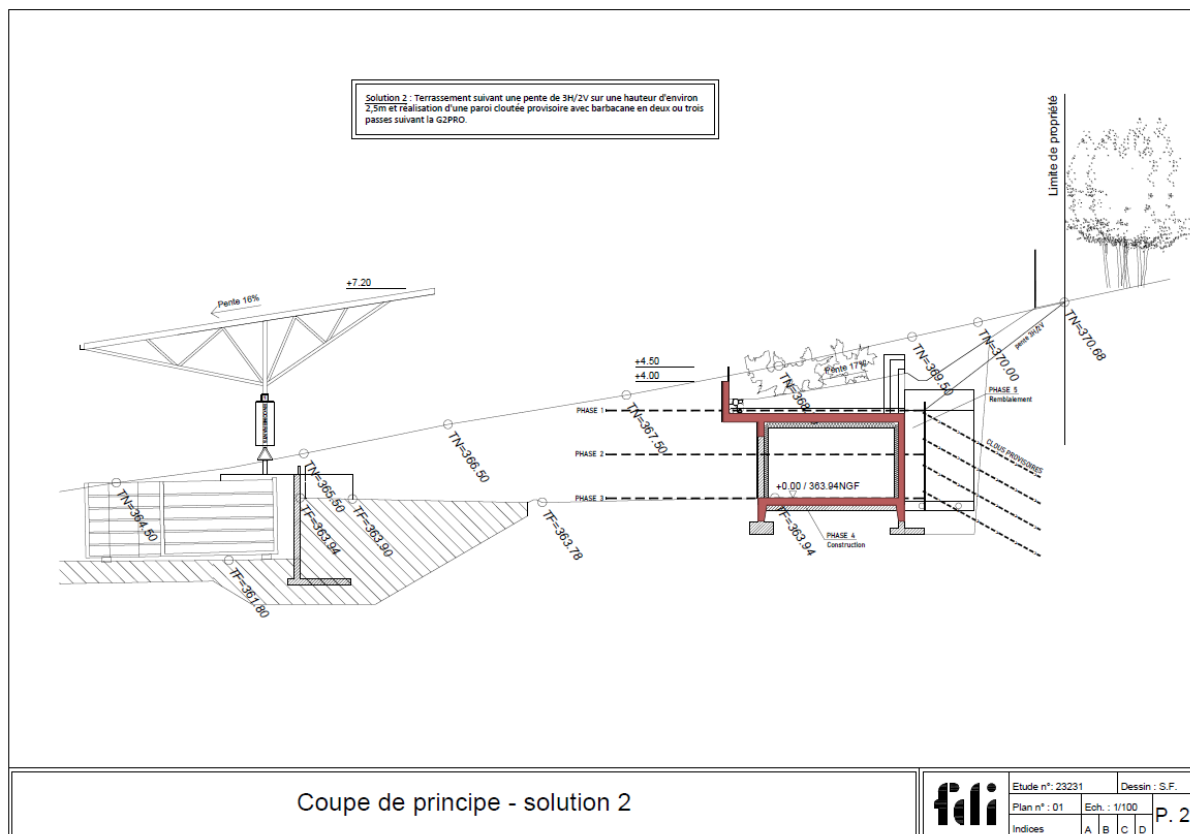
Au regard des études préalables G1AVP et G2PRO (annexes au mémoire MRAE\_413\_G1 et MRAE\_413\_G2), le choix de construction s'oriente vers 2 solutions :

- Solution 1 : Terrassement suivant une pente 3H/2V sur une hauteur d'environ 2,5m et mise en place d'un enrochement pour stabiliser le bas de talus. Ce procédé est réalisé en passes alternées et l'ouvrage est construit sur le même principe.

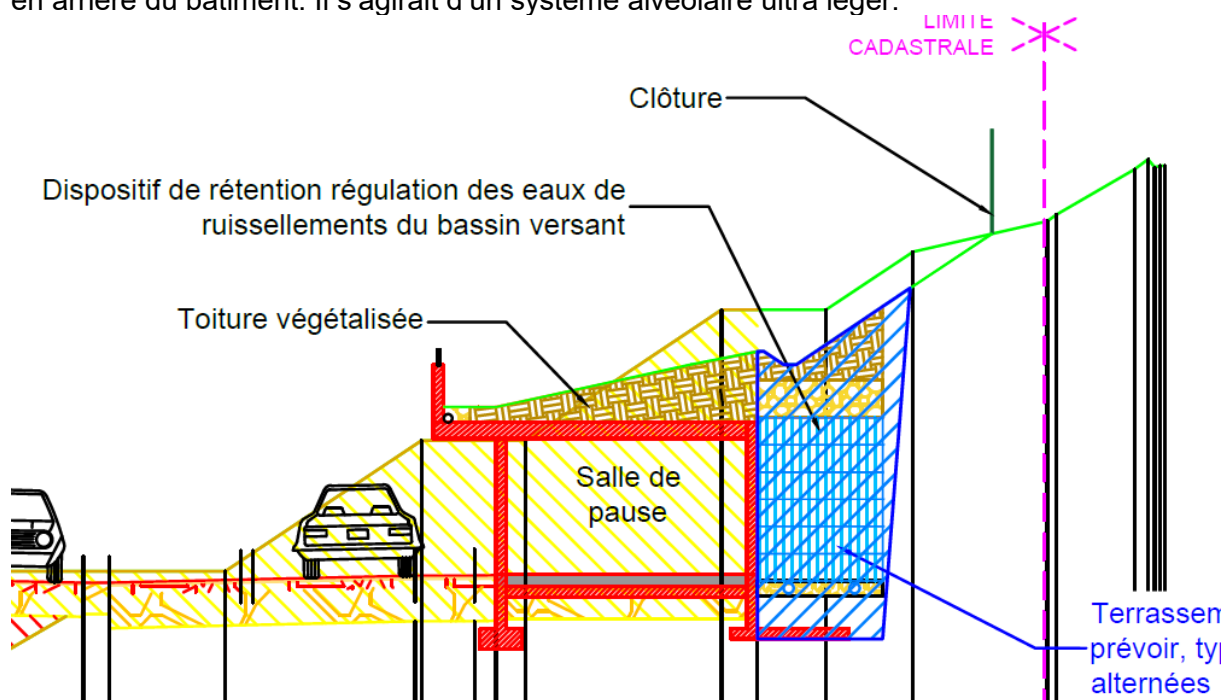




- Solution 2 : Terrassement suivant une pente de 3H/2V sur une hauteur d'environ 2,5m et réalisation d'une paroi cloutée provisoire avec barbacane en deux ou trois passes suivant l'étude G2PRO.



Concernant l'aspect imperméabilisation, la grande majorité du site étant imperméabilisé, un dispositif de rétention et de régulation des eaux de ruissellement du bassin versant a été prévu en arrière du bâtiment. Il s'agirait d'un système alvéolaire ultra léger.



## **ANNEXES au mémoire en réponse à la MRae**

MRAE\_2\_ Cartographies de présentation de la prise en compte des enjeux à l'échelle de la ville d'Ornans – réponse au point 2

MRAE\_311\_PJ46 Description des procedes

MRAE\_311\_PJ78 Recollement Enregistrement 2710

MRAE\_311\_PJ48 Plan de masse

MRAE\_311\_PC6

MRAE\_41\_Etude\_complementaire\_Sybert\_Ecologue

MRAE\_411\_PJ80 a 88

MRAE\_311\_RNT Natura 2 000 DREAL Ecocentre

MRAE\_311\_Liste des travaux soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

MRAE\_35\_Cartographie des secteurs AU2 et AU1 du PLU d'Ornans

MRAE\_412\_PC2

MRAE\_413\_G1\_N°18471 RAPPORT ORNANS Nouvelle Déchetterie

MRAE\_413\_G2\_N°18471-B RAPPORT ORNANS Déchetterie G2 AVP